

Le Conseil

Département de justice et police
Office fédéral de la justice
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Berne, 9 mars 2005 MS/MGY

Procédure de consultation concernant la Loi fédérale sur l'usage de la contrainte policière dans les domaines du droit des étrangers et des transports ordonnés par une autorité fédérale (loi sur l'usage de la contrainte, LUSC)

Prise de position du Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse

Monsieur le Directeur,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de votre invitation à participer à la procédure et saisissons cette occasion de nous exprimer sur le présent projet de loi.

La nouvelle loi sur l'usage de la contrainte (LUSC) prévoit une réglementation pour l'usage de la contrainte policière lors de retours forcés de ressortissants étrangers et de transport de personnes sur le territoire suisse ordonnés par une autorité fédérale. Elle a également pour but de donner force obligatoire à la loi sur tout le territoire suisse, et de supprimer resp. remplacer les dispositions actuelles, qui constituent uniquement des recommandations. Dans son contenu, la loi distingue d'une part entre moyens et armes permis et interdits, et régleme d'autre part l'assistance médicale et l'utilisation de médicaments selon les indications. Le groupe d'experts chargé du projet voulait en effet avant tout garantir qu'une contrainte policière éventuelle soit appliquée de manière proportionnée et dans le plus grand respect possible de l'intégrité de la personne concernée.

Remarques générales

Le Conseil de la FEPS préconise par principe la création d'une base légale claire concernant l'utilisation des moyens autorisés pour les autorités, dans l'éventualité où elles doivent recourir à des moyens de contrainte policière pour appliquer des décisions des autorités fédérales en matière de droit d'asile ou de droit des étrangers. Le Conseil le fait en tenant compte des objectifs qui ont guidé l'élaboration de la loi:

- Réglementation unitaire de l'utilisation de la contrainte policière par les autorités d'exécution;
- Application des principes du droit public (légalité, intérêt public, proportionnalité et respect du droit international);
- Respect des droits fondamentaux des personnes concernées (égalité de droit, interdiction de discrimination, protection contre l'arbitraire, droit à la vie et à la liberté personnelle, respect des garanties constitutionnelles).

Concernant les dispositions elles-mêmes, dont certaines sont commentées en détail ci-après, le Conseil approuve en particulier l'interdiction expresse, jusqu'ici uniquement mentionnée dans les Directives relatives aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne, de la médication forcée et de techniques d'utilisation de la force physique susceptibles de mettre en péril la santé des personnes. Il considère comme tout aussi importante la formation spécifique des personnes pouvant être chargées de l'utilisation de mesures de contrainte policière. Le Conseil rejette par contre la mention, parmi les armes, des nouveaux appareils à électrochoc, même si l'intention exprimée est qu'ils ne soient utilisés qu'en dernier recours.

Si la présente loi sur l'usage de la contrainte devait entrer en vigueur, le Conseil de la FEPS s'attend à ce que l'ordonnance d'exécution fasse elle aussi l'objet d'une procédure de consultation et que la Fédération des Églises protestantes de Suisse ait l'occasion de prendre position à son sujet.

Dispositions particulières

Article 3 Principes

Pour que la clause de l'article 21 LUSC concernant la responsabilité de la Confédération garde son sens, il faut permettre l'identification des personnes chargées de ces tâches, par exemple au moyen d'un code numérique. C'est pourquoi nous demandons un paragraphe 5 supplémentaire: „Les personnes qui exercent la contrainte policière doivent être identifiables“.

Article 8 Usage d'armes

Le Conseil de la FEPS refuse l'utilisation d'appareils à électrochocs. Il constate que même le Rapport explicatif du Département fédéral de justice et police sur le projet de loi mentionne la problématique de ces armes (mise en danger de tiers, dangers particuliers pour les personnes

cardiaques, et risques pour les yeux). L'„usage correct“ attendu n'est souvent plus garanti dans les situations que la loi précisément se doit d'envisager (corps à corps dans un avion par exemple). Rappelons enfin qu'aucun État européen n'autorise l'usage de ces armes.

Article 20 Contenu

L'article énumère les thèmes de la formation des personnes chargées d'exécuter ces tâches. Le Conseil de la FEPS demande qu'il soit complété comme suit:

„La formation et la formation continue doivent en particulier porter sur les points suivants:

- a. comportement avec des personnes opposant de la résistance ou ayant un comportement violent;
- b. *techniques de désarmement et de la communication interculturelle (nouveau)*
- c. usage de moyens auxiliaires et d'armes;
- d. évaluation des risques pour la santé que présente l'utilisation de la force et dispensation des soins de premiers secours;
- e. droits fondamentaux, protection de la personnalité et droit de procédure.

Art. 22 Modifications du droit en vigueur

La Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers doit être complétée dans le domaine de la détention des personnes, pour être adaptée ultérieurement à la version définitive du projet de nouvelle Loi sur les étrangers dont discute actuellement le Parlement. Ce complément, conformément à la prééminence du droit fédéral, a précisément pour but l'unification des droits procéduraux cantonaux concernant la durée maximale autorisée de détention de trois jours, notamment afin d'établir l'identité de la personne détenue.

Le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse vous réitère ses remerciements pour l'avoir invitée à prendre position sur le projet, et il espère que ses propositions seront reprises dans la suite du processus d'élaboration de la loi.

Nous vous présentons, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Thomas Wipf
président du Conseil

Markus Sahli
directeur des Relations intérieures